



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation régionale  
au numérique  
pour l'éducation

CRÉDITS – CONTACT



Cette ressource est libre d'utilisation sous réserve de mentionner le crédit suivant :  
Délégation Régionale au Numérique pour l'Éducation – Bourgogne Franche-Comté  
Dernière mise à jour : 07.03.2024

# NUMÉRIQUE RESPONSABLE

## MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

Les accords sectoriels présentés dans [le BO du 04/02/2010](#) définissent les conditions d'usage autorisés des **enregistrements sonores d'œuvres musicales, des interprétations vivantes d'œuvres musicales, des vidéo-musiques** (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique SACEM). La [SACEM](#) et la [Spré](#) sont les deux sociétés qui collectent les droits de diffusion des œuvres musicales et simplifient les démarches pour les établissements scolaires en proposant des forfaits annuels adaptés aux besoins.

### ANNEXE 3 : LE CAS DES ŒUVRES MUSICALES

Les œuvres de musique protégées par le droit d'auteur, avec ou sans paroles, peuvent être utilisées en classe intégralement sans aucune autorisation ni redevance d'auteur, en vertu de l'exception pédagogique. En revanche, une reproduction numérique sur l'ENT par exemple ne devra pas dépasser 30 secondes maximum ou 10% de l'œuvre.

[Une playlist pour le club radio](#)

[La diffusion de programmes radiophoniques](#)

[Des chansons en classe](#)

[Une borne d'écoute musicale](#)

[Club théâtre et spectacle ouvert au public](#)

[Les plateformes de musiques libres](#)

[La création de critiques littéraires sur les réseaux sociaux](#) (BookTube, Bookstagram, BookTok)

**1. Pour animer le temps des récréations et de la pause méridienne, le club radio/webradio de l'établissement scolaire souhaite diffuser une *playlist* de morceaux de musique choisis à partir de radios ou plateforme de streaming musical, est-ce possible ?** La diffusion libre de musiques issues des radios et des services de streaming de musique n'est autorisée que pour le cercle privé familial. Or, l'établissement scolaire n'est pas considéré comme un 'foyer familial'. De plus, comme la diffusion se fait en dehors de la classe, l'exception pédagogique ne peut pas s'appliquer. Ainsi, ce type de diffusion, sans autorisation des auteurs, constitue une contrefaçon. Un projet de webradio qui prévoit la diffusion d'une *playlist* nécessite une contrepartie financière ainsi qu'une autorisation délivrée par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

**2. L'exception pédagogique autorise-t-elle les communautés éducatives à diffuser RadioFrance en classe et/ou au sein de l'établissement lors de la récréation par exemple ?** Dans ses conditions générales d'utilisation, RadioFrance précisent que: "*Radio France concède, pour ce qui la concerne et sous réserve des droits des tiers, à l'Utilisateur un droit d'accès libre, gratuit, non exclusif en vue d'une consultation individuelle ou dans le strict cadre de son cercle de famille à l'ensemble des Sites.*"

Donc, contrairement à la vidéo ou à l'écrit, la loi ne mentionne pas clairement l'autorisation d'exploiter des programmes radiophoniques en classe. En l'absence de réglementation officielle, l'enseignant doit considérer que les contenus diffusés à la radio (œuvres musicales ou littéraires, archives radiophoniques, morceaux musicaux) sont protégés par le droit d'auteur et que l'exploitation pédagogique qui en est faite doit se faire par extraits seulement ou avec une autorisation préalable.

**3. Les paroles de chanson peuvent être très intéressantes à étudier dans d'autres cours que l'éducation musicale : langues vivantes, histoire etc. Les enseignants ont-ils le droit de les faire écouter en classe à leur élèves ?** Tout comme les DVD, les CD doivent être acquis de manière régulière auprès de centrales d'achat spécialisées pour une diffusion intégrale en classe. Concernant les CD achetés dans le commerce, seul est prévu le droit d'écoute pour le cercle familial restreint est prévu. Si ce n'est pas le cas, seul l'extrait de 30 secondes sera permis à la diffusion.

**4. La bibliothèque locale a installé une borne d'écoute pour ses usagers, c'est une excellente manière d'enrichir la culture musicale. Un établissement scolaire est-il autorisé à proposer le même service ?** Oui, à condition de signer un contrat avec la [SCPP](#) qui représente l'ensemble des producteurs et qui proposera une grille tarifaire adaptée aux besoins de l'établissement scolaire. À noter : seul un extrait de 30 secondes de chaque chanson pourra être diffusé.

**5. Dans le cadre d'un spectacle du club théâtre ou d'une kermesse d'école, une représentation de fin d'année est adressée aux familles. La pièce théâtrale comporte un certain nombre de chansons. Quelle est la marche à suivre pour que cette représentation théâtrale se déroule en toute légalité ?**

- Si le spectacle est gratuit, si les élèves ont été guidés par un enseignant, si la presse n'est pas invitée : il suffit de signaler le spectacle à la SACEM (l'autorisation sera en principe).
- Si l'entrée est payante ou si les stands de la kermesse ont vocation à gagner de l'argent, si les élèves ont été guidés par un partenaire extérieur rémunéré : il faut signaler le spectacle à la SACEM et s'acquitter d'une somme d'argent en générale forfaitaire.

**6. Comment les enseignants peuvent-ils exploiter les plateformes de musiques libres qui se multiplient sur Internet ?** Si les musiques sont diffusées sous licence libre (Creative Commons, AIMS, Art libre, Au bout du fil...), les enseignants doivent respecter les conditions d'exploitation associées à la licence apposée à chaque morceau choisi (utilisation, modification, rediffusion et réutilisation). Si l'œuvre est tombée dans le domaine public, il est tout de même nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits voisins (producteurs/artistes-interprètes).

**7. Un enseignant souhaite faire réaliser des book trailers ou BookTok-Bookstagram-BookTube à ses élèves avec un fond musical. Sous quelles conditions ce projet peut-il être mené ?** Les plateformes TikTok et YouTube mettent à la disposition des créateurs de contenus des bibliothèques de morceaux musicaux préautorisés dont ils détiennent des licences d'utilisation. Les enseignants et élèves y trouveront le fond sonore de leur choix. Ils peuvent également puiser dans les nombreuses banques de musiques libres disponibles sur Internet. Pour l'utilisation de toute musique protégée par le droit d'auteur, il faudra obtenir l'autorisation de l'artiste. L'idéal est de créer ses morceaux en classe grâce à la multitude de logiciels et applis faciles à utiliser qu'il existe (les premières de couverture des livres sont couvertes par l'exception pédagogique mais elle ne vaut pas pour une diffusion sur des réseaux sociaux). Attention toutefois, il est fortement déconseillé d'utiliser les réseaux sociaux comme outils pédagogiques.